

Dépôt des plans d'aménagement d'une installation

CADRE DE RÉFÉRENCE

MARS 2024

Coordination et rédaction

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration
Direction des infrastructures du réseau
Service d'architecture et encadrement des budgets

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-550-97154-2 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Table des matières

1. Objet.....	4
2. Destinataires.....	4
3. Projet visé.....	4
4. Recevabilité des plans	4
4.1 Modalités de transmission.....	5
4.1.1 Transmission électronique	5
4.1.2 Documents à joindre.....	5
4.1.3 Format PDF des plans accompagnés des DWG	6
4.2 Renseignements à fournir pour permettre l'analyse des plans.....	6
4.2.1 Renseignements à fournir sur les plans d'aménagement des locaux.....	7
4.2.2 Renseignements à fournir sur le plan de l'espace extérieur de jeu	9

1. Objet

Le cadre de référence a pour objectif de définir les modalités liées à la transmission des plans d'aménagement d'une installation¹ (plans) et d'énumérer les renseignements à fournir pour que les plans soient considérés reçus² au sens de l'article 19 de la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(chapitre S-4.1.1\)](#) (LSGEE).

2. Destinataires

Le cadre de référence s'adresse à tout demandeur ou titulaire d'un permis de centre de la petite enfance (CPE) ou de garderie.

3. Projet visé

Le cadre de référence s'applique³ à tout projet qui vise à implanter, à ajouter ou à modifier une installation et à tout projet qui vise à changer définitivement l'emplacement⁴ d'une installation.

Toutefois, dans le cas particulier d'une demande d'augmentation de capacité sans réaménagement, [seule l'attestation](#)⁵ d'un architecte ou de tout autre professionnel habilité à le faire, établissant que la capacité projetée n'est pas restreinte par l'effet d'une loi ou d'un règlement, sera exigée. Si le ministère de la Famille (Ministère) détermine que cette augmentation de capacité entraîne une modification à l'installation, des plans seront exigés⁶.

Le cadre de référence ne s'applique pas à une demande d'avis préliminaire, de changement d'emplacement temporaire⁷ ou d'installation temporaire⁸.

4. Recevabilité des plans

Le Ministère rendra sa décision sur les plans dans les 60 jours suivant la date de leur réception. Ces derniers sont considérés comme reçus lorsqu'ils sont transmis selon les modalités précisées à la

¹ [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(chapitre S-4.1.1, r. 2\)](#) (RSGEE), art. 1.

² Le centre de la petite enfance (CPE) dont le projet est financé dans le cadre du [Programme de financement des infrastructures \(PFI\)](#) doit lire le cadre de référence en unité et complémentarité des [Règles administratives \(RA\) du PFI](#). Les étapes de transmission, de réception, d'analyse et d'approbation ou de refus des plans s'insèrent dans le cadre du PFI.

³ [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(chapitre S-4.1.1\)](#) (LSGEE), art. 18-20.

⁴ Aussi appelé « relocalisation permanente ».

⁵ Le Ministère fournit le modèle d'[attestation](#) à remplir pour toute demande d'augmentation de capacité sans réaménagement.

⁶ RSGEE, art. 16.

⁷ LSGEE, art. 16; Aussi appelé « relocalisation temporaire ».

⁸ LSGEE, art. 16.4.

section 4.1 et lorsqu'ils contiennent tous les renseignements exigés à la section 4.2, nécessaires pour permettre l'analyse des plans et la prise de décision.

Si les modalités de transmission précisées à la section 4.1 ne sont pas respectées ou si les plans ne contiennent pas tous les renseignements exigés à la section 4.2, ils ne sont pas considérés comme reçus et le délai de 60 jours prévu pour la prise de décision ne commence pas à courir. Conséquemment, vous serez invité à transmettre à nouveau des plans suivant les indications du présent cadre de référence.

4.1 Modalités de transmission

Les plans sont transmis au Ministère selon les modalités précisées à la présente section.

4.1.1 Transmission électronique

Les plans doivent être transmis par courriel à l'adresse architecture@mfa.gouv.qc.ca ou par retour de message à une invitation reçue de la part du Ministère à transmettre des plans. Tous les fichiers doivent faire partie d'un seul et même envoi. Au besoin, ils peuvent être regroupés dans un dossier compressé.

Les plans ne peuvent pas être transmis en mains propres ou par télécopieur.

Pour toute transmission dont le destinataire principal est architecture@mfa.gouv.qc.ca, veuillez ajouter, comme destinataire secondaire (en c. c.), le courriel de la conseillère ou du conseiller affecté à votre dossier au Ministère.

4.1.2 Documents à joindre

Les plans doivent être accompagnés (dans le même envoi) des documents suivants :

1. La [fiche de demande d'analyse de plans d'aménagement](#) (toute demande doit être adéquatement désignée et identifiable);
2. Les plans d'aménagement des locaux signés et scellés par un architecte;
3. Le plan conforme de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 du [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(chapitre S-4.1.1, r. 2\)](#) (RSGEE), accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation;
4. Toute lettre d'autorisation donnée par le Ministère appuyant la nature de la demande ainsi que toute lettre qui confirme une modification à ce qui a été autorisé, le cas échéant.

4.1.2.1 Documents supplémentaires à joindre exclusivement pour un projet de CPE financé dans le cadre du PFI

Le CPE dont le projet est financé dans le cadre du [Programme de financement des infrastructures \(PFI\)](#) et qui transmet au Ministère :

- **des plans d'aménagement** doit les accompagner, dans le même envoi, en plus des documents exigés à la section 4.1.2 du présent cadre de référence, de **l'estimation des coûts**, comme décrit à l'étape 3.1 de la phase de conception des [Règles administratives \(RA\) du PFI](#). Le CPE doit également les accompagner, simultanément, dans le même envoi, de **l'annexe 15 – Bilan des travaux d'optimisation** figurant aux annexes des RA du PFI;
- **des plans d'exécution** doit les accompagner, dans le même envoi, en plus des documents exigés à la section 4.1.2 du présent cadre de référence, de **l'annexe 12 – Budget d'implantation préliminaire et révisé, des documents nécessaires pour procéder à l'appel d'offres en vue des travaux ainsi que l'annexe 15 – Bilan des travaux d'optimisation**, comme décrit à l'étape 3.2 de la phase de conception des [RA du PFI](#).

4.1.3 Format PDF des plans accompagnés des DWG

Les plans doivent être transmis dans les formats suivants :

1. Fichier PDF des plans signés et scellés par l'architecte. L'unité de mesure doit apparaître sur les plans;

ET

2. Fichier DWG, même version de plans que le fichier PDF. L'unité de mesure du fichier DWG (métrique ou impériale) doit correspondre aux unités des dimensions inscrites sur les plans. Si les plans comportent des fichiers en référence externe, ces derniers doivent être liés aux fichiers principaux.

4.2 Renseignements à fournir pour permettre l'analyse des plans

Les plans transmis au Ministère doivent contenir tous les renseignements énumérés à la présente section. Ces derniers sont nécessaires pour permettre l'analyse des plans et la prise de décision.

Le Ministère refusera d'approuver les plans qui n'apparaissent pas conformes aux normes d'aménagement établies par le [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1, r. 2 \(RSGEE\)](#).

4.2.1 Renseignements à fournir sur les plans d'aménagement des locaux



- La date d'émission des plans et l'étape du projet correspondant à cette émission;
- L'identification du projet (le nom et l'adresse de l'installation);
- Le nombre maximum d'enfants prévus;
- Le plan clé de l'étage montrant les locaux de l'installation dans le bâtiment, ainsi que les accès et les moyens d'évacuation de l'installation s'il y a d'autres occupants dans le bâtiment;
- La numérotation et l'identification de chaque pièce et de chaque espace constituant les aires de circulation, de jeu et de service (RSGEE, art. 29) pour chaque plan des étages de l'installation;
- Le type et l'emplacement du ou des mécanismes permettant de contrôler l'accès à l'installation (RSGEE, art. 30(1)(1)).

4.2.1.1 Pour chaque aire de jeu

« **Aire de jeu** » : la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures de prestation des services de garde, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service (RSGEE, art. 29)



- Les dimensions, la superficie brute et la superficie nette de l'aire de jeu (RSGEE, art. 31);
- Le nombre d'enfants et la classe d'âge projetée (RSGEE, art. 31);
- L'aménagement de l'espace, comprenant, s'il y a lieu, les lavabos, les comptoirs de service, la table à langer (RSGEE, art. 35(2)), les espaces de rangement fermés (armoires hautes ou au plancher, fixes ou mobiles), les espaces de rangement pour les lits de camp ou les matelas (RSGEE, art. 36) et, s'il y a lieu, le vestiaire et les aires de circulation qui traversent une aire de jeu. Fournir les détails du mobilier;
- L'emplacement des fenêtres intérieures permettant l'observation de chaque aire de jeu (RSGEE, art. 32(1)(1));
- L'emplacement de la ou des ouvertures vitrées assurant une observation visuelle directe (RSGEE, art. 32(1)(1)) pour chaque salle de repos des enfants de moins de 18 mois;
- Le tableau des portes et des fenêtres précisant les dimensions et la hauteur d'installation des fenêtres d'observation;
- Pour les aires de jeu qui sont situées en partie au-dessous du niveau du sol, la hauteur de la base des fenêtres qui sont comptabilisées pour le calcul de l'éclairage naturel (RSGEE, art. 32(1)(6)) par rapport au plancher fini de la pièce ainsi que la distance entre la base de ces fenêtres et le niveau du sol (RSGEE art. 32(1)(2));
- La hauteur libre entre le plancher et le plafond et, le cas échéant, la hauteur libre entre le plancher et le plafond sous les retombées de plafond, sous les poutres ou au-dessus des planchers surélevés (RSGEE, art. 32(1)(3)). Indiquer en plan la localisation et les dimensions des retombées, poutres et planchers surélevés;

- Le type de revêtement des murs et des planchers (RSGEE, art. 32(1)(4, 5). Fournir le tableau des finis;
- Les dimensions de la surface vitrée de chaque fenêtre et de chaque porte vitrée donnant directement sur l'extérieur (RSGEE, art. 32(1)(6)). Fournir le tableau des portes et des fenêtres extérieures;
- Le niveau d'éclairage (en lux) du système d'éclairage artificiel mesuré à un mètre du sol (RSGEE, art. 32(1)(7)). Fournir le plan de plafond réfléchissant;
- La disposition et les dimensions des lits à montants et barreaux (RSGEE, art. 36, 37) pour la salle de repos de la pouponnière.

4.2.1.2 Pour les aires de service

« Aire de service » : les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune (RSGEE, art. 29)



- L'emplacement et le plan d'aménagement de la cuisine ou de la cuisinette et de ses équipements : réfrigérateur, cuisinière ou réchaud et évier (RSGEE, art. 33(1)(1), art. 34(1)(1));
- L'emplacement et le plan d'aménagement du vestiaire et de son mobilier (crochets, casiers, banc, etc.) (RSGEE, art. 33(1)(2)). Fournir les détails du mobilier et le nombre de crochets;
- L'emplacement des toilettes et des lavabos (RSGEE, art. 33(1)(3));
- L'emplacement du ou des espaces de rangement fermés et indépendants pour conserver la nourriture (RSGEE, art. 33(1)(4)(a));
- L'emplacement du ou des espaces de rangement fermés et indépendants pour les accessoires et les produits d'entretien (RSGEE, art. 33(1)(4)(b)). Les produits toxiques et les produits d'entretien doivent être entreposés hors de portée des enfants, dans un ou des espaces de rangement sous clé et réservés à cette fin (RSGEE, art. 121.9);
- L'emplacement du bureau pour l'administration si plus de 20 enfants peuvent être reçus (RSGEE, art. 33(1)(6));
- La confirmation de la présence d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme « CAN/CSA 6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices » par étage (RSGEE, art. 34(1)(4)).

4.2.2 Renseignements à fournir sur le plan de l'espace extérieur de jeu



- Fournir un plan d'implantation illustrant l'emplacement géographique du bâtiment dans lequel se situe l'installation (rues, ruelles, voisinage, etc.) et son aménagement extérieur (accès, espace extérieur de jeu, parcours d'accès à l'espace extérieur de jeu, aménagement autour de l'espace extérieur de jeu, trottoirs, stationnement, enclos à déchets, etc.);
- Indiquer la représentation graphique du parcours sécuritaire et sa distance entre l'installation et l'espace extérieur de jeu ou de l'aire extérieure de jeu mesurée en tenant compte du plus court chemin pour la parcourir à pied en toute sécurité.

Pour l'espace extérieur de jeu situé à moins de 500 mètres de l'installation

- Les dimensions de l'espace extérieur de jeu;
- Le type et la hauteur de la clôture sécuritaire qui entoure l'espace extérieur de jeu (RSGEE, art. 39(1)(1));
- Le type de protection si des véhicules circulent ou se trouvent à proximité de la clôture.

Pour l'espace extérieur de jeu situé dans un parc public à moins de 500 mètres de l'installation

- L'identification du parc public;
- Le groupe d'âge auquel est destinée l'aire extérieure de jeu (RSGEE, art. 39(2)), si cet espace est doté d'une aire extérieure de jeu.

